

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITÉE
T/AC.41/SR.2
11 juin 1951

ORIGINAL : FRANÇAIS

DOCUMENTS MASTER
INDEX UNIT

Neuvième session

COMITE AD HOC POUR LES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIEME SEANCE

Tenue à Flushing Meadow, le jeudi 7 juin 1951, à 15 heures.

31 JUL 1951

CONTENTS

- Programme de travail.
- Examen des pétitions concernant la Somalie sous administration italienne (T/908, T/L.169) :
 - a) Pétition de M. Ahmed Mohamad Ismaïl Hussein (T/PET.11/4);
 - b) Pétition de MM. Ghedi Guled, Mohamed Warsama, Elmi Amin et Abbi Salad (T/PET.11/5);
 - c) Pétition de M. Omar Hassan (T/PET.11/6);
 - d) Pétition de M. Abdi Ali Omar (T/PET.11/8);
 - e) Pétition de la Ligue de la jeunesse somalie, district de Galcaio (T/PET.11/11);
 - f) Pétition de la Ligue de la jeunesse somalie, section de Bender Kassim (T/PET.11/12);
 - g) Pétition de MM. Hussein Mohamed Egal, Elmi Fara Ali, Hussein Fara Ahmed et Saleh Mohamed (T/PET.11/15);
 - h) Pétition d'Ogaden Itarahiem, chef Bagiuni (T/PET.11/19);
 - i) Pétition de M. John C. Gee (T/PET.11/21);
 - j) Pétition de M. Sciaffet Hussien (T/PET.11/24);
 - k) Pétition de M. Mohamed Sheikn Nur (T/PET.11/32).

PRESENTS

Président : Le prince WAN WAJUNHAYAKON Thaïlande

Membres : M. LESCURE Argentine
M. WENDELEN Belgique
M. STRONG Etats-Unis d'Amérique
M. SCOTT Nouvelle-Zélande
M. SOLDATOV Union des Républiques
socialistes soviétiques

Egalement présents:

M. della CHIESA Représentant de l'Italie,
Autorité chargée de l'ad-
ministration du Territoire
sous tutelle de la Somalie

M. FORNARI Représentant spécial de
l'Autorité chargée de
l'administration du
Territoire sous tutelle de
la Somalie

Secrétariat :

M. RAPOPORT Secrétaire du Comité

PROGRAMME DE TRAVAIL

Le PRÉSIDENT annonce que le Comité va procéder à l'examen des pétitions concernant le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.

Sur l'invitation du Président, M. della Chiesa, représentant de l'Italie, et M. Fornari, représentant spécial pour la Somalie, prennent place à la table du Comité.

Le PRÉSIDENT signale que, à l'ordre du jour du Conseil de tutelle (T/901 et T/901/Add.1), figurent des pétitions marquées d'une astérisque qui n'ont pas été reçues par l'Autorité chargée de l'administration dans le délai de deux mois prévu au paragraphe 1 de l'article 86 du règlement intérieur. Le Président rappelle toutefois qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article 86, dans le cas où l'Autorité chargée de l'administration est prête à examiner une pétition écrite dans un délai moindre que le délai prévu, une pétition écrite peut être portée à l'ordre du jour d'une session ordinaire nonobstant le fait qu'elle ait été présentée après la date réglementaire. Comme il y a avantage à ne pas différer l'examen des pétitions et qu'il est souhaitable de les examiner à la même session que les rapports annuels relatifs aux territoires auxquels elles se rapportent, avec l'aide des représentants spéciaux pour ces territoires, le Président se propose de demander à chacune des Autorités chargées d'administration si elles sont prêtes à examiner toutes les pétitions qui ne sont pas parvenues dans le délai réglementaire, ou certaines d'entre elles.

M. della CHIESA (Italie) déclare que l'administration italienne est prête à ce que l'on examine, outre les 21 pétitions reçues dans les délais prescrits (T/FET.11/5 à T/FET.11/23), neuf autres pétitions suivantes reçues après la clôture du délai, et dont la dernière porte la cote T/FET.11.32.

Il en est ainsi décidé.

PRESENTS

Président : Le prince WAN WAJITHAYARON Thaïlande

Membres : M. LESCURE Argentine
M. WENDELEN Belgique
M. STRONG Etats-Unis d'Amérique
M. SCOTT Nouvelle-Zélande
M. SOLDATOV Union des Républiques
socialistes soviétiques

Egalement présents:

M. della CHIESA Représentant de l'Italie,
Autorité chargée de l'ad-
ministration du Territoire
sous tutelle de la Somalie

M. FORNARI Représentant spécial de
l'Autorité chargée de
l'administration du
Territoire sous tutelle de
la Somalie

Secrétariat :

M. RAPOPORT Secrétaire du Comité

PROGRAMME DE TRAVAIL

Le PRÉSIDENT annonce que le Comité va procéder à l'examen des pétitions concernant le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.

Sur l'invitation du Président, M. della Chiesa, représentant de l'Italie, et M. Fornari, représentant spécial pour la Somalie, prennent place à la table du Comité.

Le PRÉSIDENT signale que, à l'ordre du jour du Conseil de tutelle (T/901 et T/901/Add.1), figurent des pétitions marquées d'une astérisque qui n'ont pas été reçues par l'Autorité chargée de l'administration dans le délai de deux mois prévu au paragraphe 1 de l'article 86 du règlement intérieur. Le Président rappelle toutefois qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article 86, dans le cas où l'Autorité chargée de l'administration est prête à examiner une pétition écrite dans un délai moindre que le délai prévu, une pétition écrite peut être portée à l'ordre du jour d'une session ordinaire nonobstant le fait qu'elle ait été présentée après la date réglementaire. Comme il y a avantage à ne pas différer l'examen des pétitions et qu'il est souhaitable de les examiner à la même session que les rapports annuels relatifs aux territoires auxquels elles se rapportent, avec l'aide des représentants spéciaux pour ces territoires, le Président se propose de demander à chacune des Autorités chargées d'administration si elles sont prêtes à examiner toutes les pétitions qui ne sont pas parvenues dans le délai réglementaire, ou certaines d'entre elles.

M. della CHIESA (Italie) déclare que l'administration italienne est prête à ce que l'on examine, outre les 21 pétitions reçues dans les délais prescrits (T/PET.11/5 à T/PET.11/23), neuf autres pétitions suivantes reçues après la clôture du délai, et dont la dernière porte la cote T/PET.11.32.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT rappelle que, lors de la dernière session, l'examen des pétitions a été lié à celui des rapports annuels concernant les territoires intéressés. C'est là une méthode logique, étant donné que les pétitions soulèvent fréquemment des questions d'ordre général qui sont discutées au Conseil à l'occasion de l'examen des rapports annuels. Il pourrait être souhaitable de remettre la discussion sur les pétitions soulevant des questions générales jusqu'au moment où le Comité de rédaction sur les rapports annuels aura fini ses travaux, mais le temps dont dispose le Comité des pétitions ne le permet pas. Le Comité des pétitions examinera donc, sans délai, toutes les pétitions, qu'elles soulèvent ou non des questions d'ordre général et adoptera provisoirement des résolutions. Si le temps le permet, ces résolutions pourront être revues à la lumière des travaux du Comité de rédaction sur les rapports annuels. Si le temps ne le permet pas, il sera toujours possible d'harmoniser les résolutions du Comité des pétitions et celles du Comité de rédaction lorsque leurs rapports seront discutés en séance plénière du Conseil de tutelle.

M. WENDELEN (Belgique) estime avec le Président que le Comité devrait pouvoir, relativement aux pétitions qui posent des problèmes d'ordre général, adopter des résolutions susceptibles, le cas échéant, d'être modifiées à la lumière des débats du Conseil.

Il en est ainsi décidé.

EXAMEN DES PETITIONS CONCERNANT LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE
(T/908, T/L.169)

Pétition de M. Ahmed Mohamud Ismail Hussein (T/PET.11/4)

M. FORNARI (Représentant spécial) déclare qu'il se tient à la disposition du Comité pour tous éclaircissements relatifs à cette pétition; il n'a toutefois rien à ajouter aux observations écrites fournies par l'Autorité chargée de l'administration.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) observe que, dans sa lettre du 23 juillet 1950, le pétitionnaire déclare qu'il n'a pas été satisfait des observations qui ont été présentées par l'Administration italienne et dont le Conseil consultatif des Nations Unies a fait état dans sa lettre du 17 juillet 1950. M. Strong désirerait connaître les observations auxquelles il est fait allusion. Il désirerait savoir si ces observations sont essentiellement les mêmes que les observations écrites présentées par l'Autorité chargée de l'administration et qui sont reproduites dans le document T/908.

M. FORNARI (Représentant spécial) déclare que, sans avoir devant lui le texte des observations adressées au pétitionnaire, il a tout lieu de croire que ces observations sont les mêmes que celles que contient le document T/908.

M. WENDELEN (Belgique) demande au représentant spécial d'indiquer si une décision comportant congédiement d'un fonctionnaire est susceptible d'appel devant une juridiction quelconque.

M. FORNARI (Représentant spécial) déclare qu'il existe une juridiction d'appel, mais il ignore si l'intéressé y a eu recours.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quelle a été la durée des services du pétitionnaire dans l'administration dont il a été congédié; il désirerait notamment savoir s'il a été employé par la Puissance occupante pendant la deuxième guerre mondiale, et par l'administration coloniale, antérieurement. Il demande également au représentant spécial de fournir des précisions sur les mesures disciplinaires dont l'intéressé a pu être l'objet au cours de sa carrière, ainsi que sur les faits qui ont motivé son congédiement.

M. FORNARI (Représentant spécial) déclare que le pétitionnaire est resté huit jours au service de l'Autorité chargée de l'administration, après avoir appartenu au personnel de la police de l'Autorité britannique. En ce qui concerne le motif du congédiement, il s'agit d'outrages envers un officier du corps de police, et de refus d'obéissance dans le service. M. Fornari s'efforcera d'obtenir des renseignements complémentaires sur la carrière de l'intéressé et les circonstances de son renvoi.

Le PRESIDENT prend acte des déclarations du représentant spécial.

Il est décidé de renvoyer à une séance ultérieure la suite de l'examen de la pétition de M. Ahmed Mohamud Ismail Hussein (T/PET.11/4).

Pétition de MM. Ghedi Guled, Mohamed Warsama, Elmi Amin et Abbi Salad (T/PET.11/5)

M. LESCURE (Argentine) demande au représentant spécial de préciser si, à l'heure actuelle, satisfaction n'a pas encore été donnée aux six cents militaires dont il est question dans le texte de la pétition.

M. FORNARI (Représentant spécial), sans pouvoir l'affirmer, estime qu'il est probable que les intéressés ont reçu satisfaction.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) demande s'il existe une procédure permettant de régler la question au mieux des intérêts des requérants. Si tel est le cas, le Comité devrait se borner à prendre acte de l'existence de cette procédure, et le Conseil n'aurait pas à intervenir.

M. WEINDELEN (Belgique) s'associe à la déclaration du représentant des Etats-Unis. Il estime qu'il convient de faire une distinction. Si les sommes dues aux anciens soldats doivent être acquittées par le Trésor italien, le Comité doit se borner à en prendre acte. Si, en revanche, ces sommes doivent être prélevées sur le budget de l'administration du Territoire de la Somalie, le Conseil de tutelle peut formuler une recommandation, qu'il appartiendra au Comité de rédiger.

M. FORNARI (Représentant spécial) déclare que c'est le Trésor italien et non l'administration du Territoire qui doit pourvoir au paiement de l'arriéré des soldes des ex-militaires italiens.

Il est décidé en conséquence de faire préparer par le Secrétariat un projet de résolution prenant acte de la déclaration du représentant spécial pour la Somalie et constatant que cette pétition n'appelle aucune décision de la part du Conseil.

Pétition de M. Omar Hassan (T/PET.11/8)

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) demande au représentant spécial d'indiquer dans quelles conditions est établie l'appartenance à la Ligue de la jeunesse somalie.

M. FORNARI (Représentant spécial) répond que l'appartenance à la Ligue de la jeunesse somalie peut être établie par une simple déclaration de l'intéressé.

M. WENDELEN (Belgique) demande au représentant spécial de préciser si la pratique interdit, d'une façon générale, qu'un fonctionnaire de la police appartienne à la Ligue de la jeunesse somalie ou si c'est simplement l'activité militante qui est interdite au personnel de la police.

M. FORNARI (Représentant spécial) déclare que seule est interdite l'activité militante.

M. LESCURE (Argentine) constate que l'Autorité chargée de l'administration a révoqué le pétitionnaire en raison de son mauvais rendement et de son indiscipline. Il estime qu'il y aurait intérêt à informer le Comité des antécédents de l'intéressé.

M. FORNARI (Représentant spécial) demande au Comité de lui accorder un délai de quelques jours pour pouvoir recueillir les renseignements nécessaires.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) prend acte de ce que le représentant spécial présentera au Comité un complément d'information sur les antécédents du pétitionnaire. Il demande que ce complément d'information porte sur la durée du service de M. Hassan, qu'il indique les sanctions disciplinaires dont ce dernier a été l'objet et qu'il soit assez détaillé pour que le Comité puisse se former une opinion.

M. Soldatov s'étonne que l'Autorité chargée de l'administration interdise aux fonctionnaires de la police d'avoir une activité politique militante. Il demande à quelle date remonte cette interdiction. Il entend bien qu'un fonctionnaire de la police doive se limiter, dans l'exercice de ses fonctions, à la stricte observation du règlement, mais il estime que tout fonctionnaire, lorsqu'il n'est pas en service, a parfaitement le droit de militer dans un parti politique. D'autre part, étant donné la situation particulière des territoires sous tutelle, où les personnes susceptibles d'exercer une activité politique sont relativement

rare, M. Soldatov estime qu'il est dangereux d'en réduire encore le nombre en interdisant aux fonctionnaires de la police et aux militaires d'avoir une activité politique. Cette mesure n'est pas de nature à favoriser l'accession de la Somalie à l'autonomie et à l'indépendance.

M. FORNARI (Représentant spécial) déclare que l'interdiction de militer dans un parti politique a été formulée un mois après la passation des pouvoirs à l'Autorité chargée de l'administration. Beaucoup de pays évolués ont adopté cette règle de la neutralité absolue des représentants de l'autorité, et l'Autorité chargée de l'administration de la Somalie a voulu que la force armée et la police soient au-dessus des partis. Cette règle s'impose en Somalie plus que partout ailleurs en raison du caractère peu évolué de la population, qui ne serait pas en mesure de distinguer entre les sanctions légales et les vengeances politiques, s'il était avéré que des fonctionnaires de la police exercent une activité politique. Il en résulterait une situation préjudiciable au respect de l'autorité.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) émet le vœu qu'à l'avenir l'Autorité chargée de l'administration s'engage sur la voie de réformes vraiment démocratiques en autorisant les fonctionnaires de la police et de l'armée à exercer une activité politique. Il tient en tout cas à réserver sa position jusqu'à ce que le représentant spécial ait reçu les renseignements qui lui ont été demandés.

M. WENDELEN (Belgique) se déclare satisfait, pour sa part, des explications fournies par le représentant spécial quant aux raisons de l'interdiction faite aux fonctionnaires de la police d'exercer une activité politique.

Pétition de M. Abdi Ali Omar (T/PET.11/8)

Le PRÉSIDENT rappelle que, suivant les observations de l'Autorité chargée de l'administration, il s'agit d'une question privée déjà résolue par les intéressés eux-mêmes.

M. WENDELEN (Belgique) demande dans quel sens la question a été résolue.

M. FORNARI (Représentant spécial) croit se souvenir que les intéressés se sont mis d'accord.

M. WENDELEN (Belgique) estime que, si un accord est intervenu, il suffit d'en prendre acte, en indiquant d'autre part, pour le bénéfice du pétitionnaire, qu'il existe des voies de recours devant les tribunaux au cas où le règlement ne l'aurait pas satisfait.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'associe à cette proposition.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) s'associe également à la proposition du représentant de la Belgique.

Il est décidé de demander au Secrétariat de rédiger en ce sens un projet de résolution.

Pétition de la Ligue de la jeunesse somalie, district de Galcaio (T/PET.11/11)

A la demande de M. WENDELEN (Belgique), M. FORNARI (Représentant spécial) relate les incidents qui se sont déroulés à Baidoa pendant les premiers mois de l'administration italienne. A la suite de quelques échauffourées entre les membres de deux partis politiques, donc de deux tribus puisque dans le pays les partis politiques coïncident souvent avec les tribus, les Darots, qui appartenaient au parti minoritaire, se sont crus menacés et ont quitté Baidoa. L'Autorité chargée de l'administration est intervenue et, après avoir pris contact avec les deux partis, elle a rétabli l'ordre et les Darots sont rentrés à Baidoa. M. Fornari ajoute que, quelques jours avant son départ pour New-York, il a reçu un télégramme signé de tous les partis remerciant l'Administration et le Conseil consultatif de leur oeuvre pacificatrice.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que les observations faites par l'Autorité chargée de l'administration au sujet de la pétition ne semblent pas avoir trait à la même question, mais à un différend entre particuliers qu'il suffisait de porter devant les autorités compétentes.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) regrette que la pétition et les observations qui la concernent ne donnent que peu de détails sur l'affaire. Il voudrait avoir des précisions sur la ville de Galcaio, sur le Cadi de Galcaio, sur le rôle qu'il joue dans la Ligue de la jeunesse somalie, sur la personne de M. Omar Mohamad Rer Mahad et ses liens avec les autorités locales, ainsi que sur les raisons qui permettent à la Ligue de conclure que le siège de la section a fait l'objet d'une attaque organisée.

M. FORNARI (Représentant spécial) dit que la ville de Galcaio est assez éloignée de Baidoa. Dès réception du télégramme, l'Autorité chargée de l'administration a mené une enquête d'où il est ressorti que rien ne s'était passé et qu'il s'agissait de rumeurs. Quant à l'affaire de Galcaio, elle était d'ordre strictement privé. M. Fornari n'ignore pas combien il est surprenant qu'une querelle entre particuliers ait motivé l'envoi d'un télégramme, mais, à son avis, le fait que le Cadi n'ait pas ensuite porté plainte prouve qu'il n'attachait à l'incident qu'une importance secondaire.

M. Fornari ajoute qu'il n'est pas en mesure de déclarer si le Cadi fait partie de la Ligue de la jeunesse somalie, mais, là encore, si la Ligue n'a pas fait suivre son télégramme de plus amples détails, c'est qu'elle a compris que l'affaire était dépourvue de gravité et qu'elle n'a pas cru devoir insister.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) qui voudrait savoir si le jugement rendu par le Cadi, et qui a motivé l'agression, pourrait se rattacher à une campagne dirigée contre la Ligue.

M. FORNARI (Représentant spécial) répond qu'il n'est pas en mesure ni d'infirmar, ni de confirmer cette hypothèse.

M. WENDELEN (Belgique) rappelle que le Conseil consultatif, dans son rapport à l'Assemblée générale, souligne l'extrême susceptibilité manifestée par la Ligue de la jeunesse somalie. Il faut tenir compte de ce facteur en étudiant les griefs de la Ligue et ne les retenir que s'ils semblent correspondre à des faits d'une certaine gravité. Il pense, comme le représentant

spécial, que, Baidoa étant distante de Galcaio de 600 kilomètres, il s'agit de simples rumeurs et que la Ligue de la jeunesse somalie n'a pas donné suite aux autres accusations qu'elle formulait dans le télégramme parce qu'elle en a compris l'inanité.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le Comité n'a pas le droit d'écarter la question sans l'avoir tirée au clair. Il s'est produit peut-être des centaines d'incidents analogues à ceux de Galcaio et ni le Conseil consultatif, ni le Conseil de tutelle n'ont rien fait pour donner satisfaction aux victimes. Il pense que le Comité pourrait inviter les pétitionnaires eux-mêmes à donner des éclaircissements sur les événements.

Le PRESIDENT juge, pour sa part, qu'il n'est pas inutile de savoir si le Cadi faisait partie de la Ligue et qui était son agresseur.

Il est décidé d'inviter le représentant spécial pour la Somalie à communiquer au Comité les précisions requises par ses membres concernant la pétition T/PET.11/11.

Pétition de la Ligue de la jeunesse somalie, section de Bender Kassim (T/PET.11/12)

A la demande de M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique), M. FORNARI (Représentant spécial) précise que les conditions dans lesquelles peuvent se tenir les réunions en plein air sont régies par une ordonnance qui remonte à l'administration britannique et selon laquelle les réunions sur la voie publique ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation préalable de la police. Il croit savoir que, dans le cas présent, aucune demande d'autorisation n'avait été faite.

Répondant à M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), qui demande dans quelles conditions la police donne l'autorisation de tenir une réunion publique, M. FORNARI (Représentant spécial) déclare que la liberté de réunion est garantie, mais que, dans le cas de réunion sur la voie publique, les conditions en sont laissées au jugement des autorités locales, qui accordent toujours l'autorisation quand elles estiment que la réunion ne troublera pas l'ordre public.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'il existe une contradiction entre le télégramme qui mentionne le siège de la section de la Ligue, donc un local, et les observations de l'Autorité chargée de l'administration qui parle d'une réunion en plein air. Il craint que les autorités locales n'usent d'arbitraire à l'égard de la liberté de réunion et en particulier à l'égard des réunions de la Ligue.

M. FORNARI (Représentant spécial) croit que le télégramme ne correspond pas à la réalité et que la réunion s'est déroulée sur la voie publique. Il ajoute que le Conseil consultatif peut témoigner du fait que la Ligue de la jeunesse somalie tient chaque jour des réunions en toute liberté et qu'une réunion dans un local n'aurait pas été interdite.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) annonce que, puisqu'une mission de visite se rendra prochainement en Somalie, la délégation de l'URSS formulera une proposition demandant que la mission étudie sur place les circonstances qui ont motivé toute une série de pétitions et, en particulier, la pétition T/PET.11/12.

Il est décidé d'inviter le Représentant spécial pour la Somalie à communiquer au Comité de plus amples détails sur les incidents dont il est question dans la pétition T/PET.11/12.

Pétition de MM. Hussein Mohamed Egal, Elmi Fara Ali, Hussein Fara Ahmed et Saleh Mohamed (T/PET.11/15)

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) regrette que, dans ce cas comme dans celui de la pétition T/PET.11/4, le Comité ne soit pas en possession de toutes les pièces du dossier.

M. WENDELEN (Belgique) juge équivoque le texte de la pétition. Il espère que le Représentant spécial pourra donner des éclaircissements ; quant à le demander au Conseil consultatif, il fait observer que le Conseil consultatif a interprété son mandat comme signifiant qu'il doit transmettre les pétitions, mais non procéder à une enquête.

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) souligne que les pétitionnaires signalent avoir déjà porté plainte.

Le PRÉSIDENT aimerait, lui aussi, avoir connaissance de la correspondance échangée entre le Conseil consultatif et les auteurs de la pétition.

M. RAPOPORT (Secrétaire du Comité) indique que le Secrétaire du Conseil consultatif lui a signalé que la seule correspondance envoyée par le Conseil consultatif au pétitionnaire fut un accusé de réception indiquant que la pétition était transmise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

M. FORNARI (Représentant spécial) explique que la localité de Bur-Acaba est voisine de Baidoa et que les deux affaires sont liées. Les Darots se sont également retirés de Bur-Acaba dans la crainte d'incidents. Dès réception de la pétition, l'Autorité chargée de l'administration a procédé à une enquête qui a prouvé qu'aucun pillage n'avait eu lieu. Au demeurant, si les pétitionnaires ont été spoliés de quelque façon que ce soit, ils peuvent toujours recourir aux tribunaux.

M. WENDELEN (Belgique) estime que le projet de résolution relatif à cette pétition devra mentionner le fait qu'il n'y a pas eu pillage et qu'en cas de spoliation les pétitionnaires peuvent avoir recours aux tribunaux et à l'Autorité chargée de l'administration.

Il est décidé d'inviter le Secrétariat à rédiger un projet de résolution en ce sens.

Pétition d'Oraden Itarhiem, Chef Bagiuni (T/PET.11/19)

Le PRÉSIDENT fait observer que, selon les observations de l'Autorité chargée de l'administration (T/908), les pétitionnaires ont eu satisfaction.

Il est décidé d'inviter le Secrétariat à rédiger un projet de résolution prenant acte de ce fait.

Pétition de M. John C. Gee (T/PET.11/21)

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare avoir retiré de la pétition l'impression que l'Autorité chargée de l'administration poursuit une politique anti-démocratique et défavorable aux populations autochtones. La délégation de l'URSS a l'intention de présenter un projet de résolution dans lequel le Conseil de tutelle recommanderait à l'Autorité chargée de l'administration d'abandonner cette ligne de conduite.

M. WENDELEN (Belgique) constate que la pétition énumère six cas particuliers et que l'Autorité chargée de l'administration y répond en détail. Pour que les membres du Comité puissent prendre position sur le texte qu'elle présentera, la délégation de l'URSS devra indiquer ce qu'elle entend, dans ce cas, par des mesures témoignant d'une politique défavorable aux populations autochtones.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) annonce qu'il donnera les éclaircissements requis lors d'une prochaine séance du Comité.

Le PRESIDENT propose au Comité de fixer sa prochaine réunion au mardi suivant.

M. LESCURE (Argentine) propose que le Comité se réunisse le lendemain pour passer en revue rapidement toutes les pétitions concernant la Somalie sous administration italienne, afin de permettre au Représentant spécial de se procurer, avant le mardi suivant, tous les renseignements complémentaires qui se révèlent nécessaires.

Il en est ainsi décidé.

Pétition de M. Sciaffet Hussein (T/PET.11/24)

M. FORNARI (Représentant spécial) indique que les chefs sont élus par les assemblées des tribus et que l'Autorité chargée de l'administration ne peut que reconnaître la qualité qui leur est ainsi conférée. A titre de fonctionnaires, ils reçoivent un salaire fixé par l'Administration selon le barème

qu'elle adopte pour ses employés et qui varie suivant leur degré de préparation, l'ancienneté et d'autres éléments.

Pour ce qui est de la pétition, l'Administration italienne a voulu vérifier, bien entendu, si les chefs avaient été régulièrement élus et il en est résulté un retard d'un mois ou deux dans le paiement des salaires. Maintenant, la question est résolue et elle a même fait l'objet d'un décret paru au Bulletin officiel de l'Administration.

M. WENDELEN (Belgique) estime qu'il ne reste au Comité qu'à adopter un projet de résolution prenant acte de cette déclaration.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) et M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) s'associent au représentant de la Belgique et sont d'avis qu'il faudrait mentionner dans le projet de rapport les précisions données par le Représentant spécial.

Il en est ainsi décidé.

Pétition de M. Mohamed Sheikh Nur (T/PET.11/32)

M. WENDELEN (Belgique) demande s'il faut conclure du fait que le pétitionnaire s'adresse à l'Administration que les titres de propriété en question sont frappés de prescription devant les tribunaux.

M. FORNARI (Représentant spécial) ne croit pas qu'il y ait prescription. Il fait ressortir que, de son côté, l'Administration, comme elle l'indique dans la lettre du 16 février 1951, n'a pas compétence en la matière.

M. WENDELEN (Belgique), à qui s'associe M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'il suffit au Comité d'adopter un projet de résolution invoquant l'article 81 du règlement intérieur, puisqu'il s'agit d'une contestation relative à la propriété foncière, donc d'un différend pour lequel les tribunaux ont compétence.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le différend n'a jamais fait l'objet d'une décision judiciaire. A son avis, la pétition n'est pas irrecevable : comme il se réserve le droit de le démontrer, elle relève de la compétence du Conseil et du Comité qui doivent l'examiner et prendre une décision à son sujet.

M. WENDELEN (Belgique) se déclare prêt à ne pas invoquer l'article 81 si le représentant de l'URSS démontre que le cas relève de la compétence du Conseil et s'il présente une proposition constructive. Dans la négative, il présentera une motion tendant à l'application de l'article 81 du règlement.

La séance est levée à 18 heures.